

RÈGLEMENT GRAPHIQUE Couronne métropolitaine

Document graphique : La Maxe Nord
Echelle : 1 : 5 000

Édition du document	Date de référence	Procédure en cours
23/05/2024	Approbation du PLUI : DCM 03/06/2024	
Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1 plui.eurometropolemetz.eu		



- Limite communale
 - Zonage du PLUI approuvé
 - Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 2° et R151-23 2°, R151-25 2° et R151-33)
 - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Mares, étangs, cours d'eau
 - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Trame forestière
 - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Zones humides
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Bois, parcs et jardins
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Cours d'îlots
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Haies et alignements d'arbres
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Trame des milieux ouverts
 - Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques (L151-41 3° et R151-43 2°) | Emplacement réservé aux installations d'intérêt général (L151-41 2° et R151-34 4°) | Emplacement réservé aux ouvrages publics (L151-41 1° et R151-50 1°) | Emplacement réservé aux voies publiques (L151-41 1° et R151-48 2°) | Emplacement réservé logement social/mixité sociale (L151-41 4° et R151-38 2°)
 - Espace boisé classé (L113-1 et R151-31 1°)
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
 - Secteur avec disposition de reconstruction / démolition (L151-10 et R151-34 3°)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5° et R151-32)
 - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L151-6, L151-7 et R151-6 à R151-8-1)
 - Amendement Dupont L151-6
 - Implantation obligatoire des immeubles
 - Marge de recul minimale
 - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Mares, étangs, cours d'eau
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
 - Patrimoine bâti, paysage ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23, R151-41 3° et R151-43 5°) – Arbres remarquables
- Informations
- Cimetière
 - Existence de risques (cf : plan des risques naturels, plans des SUP relatives à la sécurité publique)

